



**Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision d'exécution de la Commission définissant les exigences relatives au format des données à caractère personnel à indiquer dans le formulaire de demande à présenter en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les paramètres et vérifications à mettre en œuvre pour s'assurer que la demande est complète et que ces données sont cohérentes**

## **1. Introduction et contexte**

En vertu du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui a été créé par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> (le règlement ETIAS), les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa doivent introduire, avant la date de leur départ vers l'espace Schengen, une demande en ligne d'autorisation de voyage.

Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1240, afin d'obtenir une autorisation de voyage, les demandeurs soumettent un formulaire de demande complété. Il est dès lors nécessaire de définir le format des données à caractère personnel à indiquer dans le formulaire de demande, ainsi que les paramètres et vérifications à mettre en œuvre pour s'assurer que la demande est complète et que ces données sont cohérentes.

En vertu de l'article 17, paragraphe 9, du règlement ETIAS, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution dans le but de définir les exigences relatives au format des données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 17 à indiquer dans le formulaire de demande, ainsi que les paramètres et vérifications à mettre en œuvre pour s'assurer que la demande est complète et que ces données sont cohérentes.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le quinzième considérant du projet de décision d'exécution.

## **2. Observations**

### **2.1. Déclaration de représentation**

En ce qui concerne la déclaration de représentation, le CEPD note que l'article 7, paragraphe 2, indique que lorsque le formulaire de demande est rempli par une personne autre que le demandeur (un tiers), le tiers doit signer une déclaration de représentation en cochant une case.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

L'article 7, paragraphe 3, dispose d'autre part que le demandeur et le tiers sont tous deux encouragés à conserver une copie de la déclaration de représentation signée et que «[...] **[c]e formulaire** ne doit pas être enregistré dans le système central ETIAS». Dans le même temps, l'article 19, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1240 dispose que le système central ETIAS enregistre et conserve notamment les données à caractère personnel visées à l'article 17, paragraphe 2, parmi lesquelles figurent, au point m), la déclaration de représentation signée. Dès lors, il est difficile de déterminer si «ce formulaire» mentionné dans la dernière phrase de l'article 7, paragraphe 3, renvoie au modèle de déclaration de représentation, à la version papier de la déclaration de représentation signée par les parties ou à la déclaration de représentation signée par le tiers en cochant une case. La Commission est dès lors invitée à clarifier cet aspect, en tenant compte des prescriptions de l'article 19, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2018/1240.

## 2.2. Structure et technique juridique

D'une manière plus générale, le CEPD souhaiterait attirer l'attention sur la structure de ce projet de décision d'exécution, qui manque de cohérence et de clarté. Le document contient des articles et des paragraphes, à l'instar des actes juridiques ordinaires, mais aussi des paragraphes numérotés, sans rapport avec la numérotation des dispositions juridiques. La technique de rédaction retenue pose également d'autres problèmes. Par exemple, à l'article 4, paragraphe 2, qui définit le premier élément de la méthode d'authentification reposant sur deux éléments, le projet de décision contient deux points portant la même lettre: «a) numéro de la demande» et «a) numéro du document de voyage». La nécessité de saisir l'un ou l'autre ou les deux ensemble ne ressort pas clairement du texte. Par conséquent, le CEPD recommande de corriger le projet de décision d'exécution conformément au code de rédaction interinstitutionnel de l'UE<sup>3</sup>, de façon à en garantir la clarté et la sécurité juridiques nécessaires.

Bruxelles, le 17 décembre 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(signature électronique)

---

<sup>3</sup><http://publications.europa.eu/code/fr/fr-000500.htm>